

tenir secrets les noms de leurs bailleurs de fonds? Nous posons cette question simplement en vue de savoir pourquoi le principe de l'égalité entre les citoyens n'est pas respecté quant à l'obligation de dévoiler les sources des fonds des caisses électorales?

Et ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée et qu'elle demeure sans réponse. En réalité, on ne donne que des prétextes qui sont loin de donner satisfaction au peuple, qui pose toujours les mêmes questions. Il sait se renseigner et sait fort bien par exemple que dans le domaine de la taxe d'accise, il existe des injustices.

A un certain moment,—on s'en souviendra—le gouvernement canadien adoptait une loi en vue de prélever des nouvelles taxes. Alors, toute la population était sur un pied d'égalité. Tous devaient payer au gouvernement fédéral la taxe prévue par la nouvelle loi. Mais au moyen de modifications et de suppression de certains numéros tarifaires, nous avons réussi à créer une liste de favorisés. Le plus bel exemple de cela, nous le retrouvons dans le bill C-198, adopté le 23 juin 1966. Je me permets de citer quelques extraits de ce bill, qui voulait que soient exemptés de la taxe de vente fédérale de 12 p. 100...

f) les tracteurs... devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, ou dépôt de billes ou au transporteur public ou autre.

On n'oubliait rien. Au fait, l'article allait plus loin, puisqu'on peut y lire, et je cite:

h) les machines, chariots, grues, ... palans et poulies et cordages métalliques; ...

Tous ces articles étaient également retranchés de la fameuse liste de machines taxables. Alors que le bûcheron paie toujours la taxe de vente fédérale sur les scies mécaniques, les chaussures spéciales avec empeignes renforcées d'acier et les casques d'acier dont le port est obligatoire, il suffit à la compagnie forestière qui achète de l'équipement de signer un formulaire qu'elle fait parvenir au gouvernement et le montant de la taxe d'accise de 12 p. 100 lui est remboursé. Toutes les compagnies minières et d'extraction du pétrole, qui exploitent les richesses canadiennes, jouissent des avantages assurés par l'article qui paraît à la page 6076 du compte rendu officiel des débats du 7 juin 1966, dont voici un extrait:

e) les camions automobiles à essence ou à moteur diesel, ... pour servir ... exclusivement aux mines et aux carrières, Étaient également exempts de la fameuse taxe:

j) les machines et appareils, y compris ... le tubage ... utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte ou de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux.

[M. Godin.]

Pendant que ces compagnies sont exemptées du paiement de la fameuse taxe de 12 p. 100, le simple ouvrier, qui travaille avec les outils indispensables à l'entretien de ses machines, est toujours forcé de la payer. Une fois de plus il y a deux poids et deux mesures. Et nous soupçonnons précisément les compagnies pétrolières, les compagnies d'exploitation forestière et les compagnies minières de contribuer aux caisses électorales des vieux partis.

Au chapitre de l'impôt, c'est la même chose: un barème pour l'ouvrier et un autre barème pour les compagnies. A mon avis, la plupart des injustices dont souffrent présentement les Canadiens ont leur source dans la caisse électorale. Pour la caisse électorale, les exploitants de toutes catégories font adopter les lois qu'ils désirent et de la manière qui les avantage le plus. La présente rareté de l'argent créée de toutes pièces par les banques qui désirent augmenter leurs taux d'intérêt nous offre un autre exemple.

● (4.40 p.m.)

Récemment, je remettais à un jeune homme de 19 ans une copie de la constitution canadienne. Il a été assez étonné d'apprendre que, selon la constitution, le gouvernement central a le droit et le devoir de fixer les taux d'intérêt. Toutefois, il ne comprenait pas la raison d'être de la hausse du taux d'intérêt exigé actuellement par les banques. Preuves en main, je lui ai expliqué que les conditions avaient changé, puisque le gouvernement canadien a cédé ses droits à ce sujet, en adoptant, le 21 mars 1967, le bill C-222, «Loi concernant les banques et opérations bancaires».

En adoptant ce bill, qui renfermait un article bien précis à ce sujet, le gouvernement cédait tout simplement ses droits et privilèges relativement à l'établissement des taux d'intérêt. Bien que ce bill fût parrainé par l'ancien ministre des Finances, l'honorable député d'Eglinton (M. Sharp), sous le gouvernement libéral de M. Pearson, je n'oublierai jamais que le 21 mars 1967, 60 députés conservateurs progressistes ont préféré ne pas se prononcer et se sont abstenus de voter. Alors, pour toutes ces raisons et bien d'autres encore, je soupçonne également les banques de fournir des sommes importantes aux caisses électorales des vieux partis.

A l'occasion de la refonte de la loi électorale du Canada, on doit, je pense, non pas exiger une explication, mais réclamer l'abolition définitive de cette coutume injustifiée à l'effet de laisser les grands partis politiques recueillir des fonds pour garnir leur caisse électorale, sans être obligés de révéler l'identité de leurs bailleurs de fonds. C'est clair! Nous exigeons que les grands partis politiques soient obligés de divulguer le nom de toutes